

STATUTS DU TENNIS CLUB DE MELUN VAL DE SEINE

TITRE I – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1 - Objet

L'association dénommée « Tennis Club de Melun Val de Seine », fondée en 1927, a pour objet la pratique du tennis. Son but est de tout mettre en œuvre pour promouvoir, animer et développer le tennis loisir, la formation des jeunes et la compétition au plus haut niveau possible. Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 - Lieu

Le siège de l'association est situé avenue du 7^{ième} D.B. Américaine 77000 MELUN.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Conseil d'administration et ratification de l'assemblée générale ou dans une autre localité par délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

1° la tenue d'assemblées périodiques, la publication éventuelle d'un bulletin d'informations, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et de manière générale tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ;

2° l'organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité.

Article 5 – Les devoirs de l'association

L'association s'engage à :

- s'interdire toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel, toute discrimination illégale dans l'organisation et la vie de l'association, ainsi qu'à garantir la liberté de conscience pour chacun de ses membres ;
- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité national Olympique et sportif français (CDOS)

- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines Sportives pratiquées par ses membres,
- tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la fédération française de tennis.

TITRE II – ADHESION – RADIATION - RESSOURCES

Article 6 – Adhésion

Pour faire partie de l'association en qualité de **membre actif** avec les prérogatives s'y attachant il faut :

- satisfaire aux conditions d'inscription administrative (notamment la présentation d'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive du tennis),
- être détenteur de la licence fédérale en cours de validité,
- être à jour de ses cotisations annuelles.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve de l'autorisation expresse de leurs parents ou représentants légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur.

La qualité de **membre d'honneur** peut être décernée aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'association. Ce titre, purement honorifique, ne confère aux intéressés aucune fonction électorale ni prérogative au sein de l'association. Ils peuvent assister à l'assemblée générale s'ils le souhaitent mais ne disposent que d'une voie consultative. Ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd en cas de :

- 1° décès ;
- 2° démission ;
- 3° radiation pour non paiement des cotisations ;
- 4° exclusion pour non respect du règlement intérieur ou pour motif grave (*pour les modalités et voies de recours voir règlement intérieur*). Le membre intéressé qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire devra disposer des moyens de préparer sa défense et doit être invité dans un délai minimum de quinze jours et par lettre recommandée à fournir des explications devant le comité directeur et/ou par écrit. Il peut se faire assister par le défenseur de son choix.

Les membres démissionnaires ou radiés sont tenus au règlement des cotisations échues et non payées de l'année en cours au moment de la démission ou de la radiation.

Article 8 – Ressources de l'association :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres,

- les dons qui lui sont attribués conformément à l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi du 25 juillet 1987 sur le développement du mécénat.
- les subventions éventuelles de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics, de la Fédération Française de Tennis et de ses organismes représentatifs
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- les produits provenant du partenariat,
- les revenus de biens et valeur appartenant à l'association,
- les recettes des manifestations sportives,
- les recettes non sportives organisées à titre exceptionnel,
- les ventes faites aux membres,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses. Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 9 – L'actif de l'association

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'association ou du Comité Directeur ne puisse être personnellement responsable. Les membres de l'association qui cesseront d'en faire partie pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif de l'association, celle-ci se trouve entièrement dégagée à leur égard.

TITRE III – ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Le Comité directeur (conseil d'administration)

Article 10 – Rôle, composition et conditions d'éligibilité

Le Comité Directeur est l'organe dirigeant de l'association. Il est seul habilité à élaborer la politique du club qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale et s'assure de l'application des décisions prises. Il comprend 8 membres au moins et 21 au plus élus pour trois années entières et consécutives par l'assemblée générale ordinaire au scrutin secret et à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A la différence du vote par correspondance, le vote par procuration pour l'élection des membres du comité directeur est autorisé mais mandat ne pourra être donné qu'à un membre de l'association et nul ne pourra représenter plus de un adhérent.

Les postulants à la fonction d'administrateur doivent être présents au moment de l'élection sous peine de radiation de leur candidature.

Dans les associations agréées par le ministère de la jeunesse et des sports, les jeunes qui ont atteint 16 ans sont autorisés à participer aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les adultes. De suite, ces jeunes pourront être candidats aux fonctions administratives (sauf celles de président, de secrétaire général ou de trésorier), sous réserve que 50% au moins

des membres du conseil d'administration soient majeurs.

Est électeur, tout membre actif de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les membres âgés de moins de seize ans, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Est éligible au comité, tout membre actif depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement des membres démissionnaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par élection lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 – Réunion du Comité Directeur

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des personnes présentes. Le Président dispose d'une voie prépondérante en cas d'égalité.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal sans blanc ni rature signé par le Président et le secrétaire de séance et classé dans un registre ouvert à cet effet

Tout membre du Comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence, autant que de besoin, d'un salarié ou toute autre personne à titre de simple observateur ayant voix consultative peut être autorisée par le Comité.

Le Bureau exécutif

Article 12 – Composition et rôle

Le Comité Directeur élit chaque année son bureau exécutif au bulletin secret et à la majorité simple des membres présents. Il est composé au minimum du Président, d'un Secrétaire général et d'un Trésorier. Les membres du bureau devront être choisis parmi les administrateurs jouissant de leurs droits civils et politiques. Le bureau est l'émanation du Comité Directeur, il est appelé à gérer le quotidien et à lui rendre compte de manière détaillée de son action.

Le Président est le responsable moral et juridique de l'association. Il anime et dirige les activités de l'association ; il peut être assisté d'un certain nombre de Vice présidents ou d'administrateurs à qui il délègue certaines de ses responsabilités. Le Président dispose statutairement du pouvoir d'ester et représenter en justice l'association, au nom et pour le compte de laquelle il agit. Il peut déléguer ce pouvoir à tout autre membre du comité directeur, sous réserve d'une approbation préalable dudit comité.

Le Secrétaire général, collaborateur principal du Président, assure le fonctionnement quotidien du club, notamment du point de vue administratif à l'exception des tâches relevant de la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du comité directeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Le rôle des autres membres du Comité est déterminé, si nécessaire, par le règlement intérieur.

Article 13 – Rémunération des membres de l'association

Les membres du Comité Directeur et les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leur qualité ni des fonctions qu'ils exercent. Toutefois, ils ont droit au remboursement des frais de mission ou de déplacement dont le taux est fixé par le Comité directeur conformément aux barèmes fixés par l'administration fiscale.

Les Assemblées générales

Article 14 - Les dispositions communes

Les assemblées générales de l'association, tant ordinaires qu'extraordinaires, se composent de tous les membres actifs de l'association depuis six mois, à jour de leur cotisation annuelle, y compris les membres mineurs.

Seuls les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les membres actifs de moins de 16 ans, le droit de vote appartient à leur représentant légal. Le représentant légal dispose d'autant de pouvoirs qu'il a d'enfants de moins de 16 ans membres actifs. Un adhérent de 16 à 18 ans peut voter lui-même ou confier son vote à son représentant légal.

Les assemblées générales se réunissent aux jours, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation qui doit comporter l'ordre du jour. Celui-ci doit être notifié quinze jours au moins avant l'assemblée par tout moyen approprié pourvu que chacun des sociétaires en soit personnellement informé.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Comité Directeur. En l'absence du président, le vice président siègera en ses lieux et place. Il est dressé une feuille de présence signée par les

membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité simple des membres présents à la réunion.

Les membres d'honneur et les salariés peuvent y participer dans les conditions énoncées *supra*.

Pour toutes les délibérations autres que celles relatives à l'élection du Comité directeur, le vote par procuration et/ou le vote par correspondance ne sont pas autorisés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

Article 15 -L'Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit une fois par an et en cas de nécessités, sur convocation extraordinaire, du Comité Directeur ou à la demande du *dixième* des membres qui composent l'assemblée générale.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et les décisions sont prises à main levée et à la majorité simple des membres présents, à l'exception des délibérations relatives à l'élection du Comité Directeur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité directeur.

S'agissant de l'élection triennale des membres du comité Directeur, le vote par procuration est autorisé mais mandat ne pourra être donné qu'à un membre actif de l'association et nul ne pourra représenter plus d'un mandat, à l'exception des représentants légaux des membres actifs mineurs.

Article 16 -L'Assemblée générale extraordinaire

Elle a pour seule compétence d'apporter des modifications aux statuts ou de se prononcer sur une éventuelle dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Modifications des statuts : ils ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, la demande doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à six jours au moins d'intervalle. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Dissolution de l'association : l'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

Qu'il s'agisse des modifications liées aux statuts ou de la dissolution, les votes par procuration et/ou par correspondance ne sont pas autorisés.

En cas de dissolution, pour quelque mode que ce soit, les opérations de liquidation sont effectuées par le Comité directeur qui désigne un ou plusieurs commissaires pour y procéder.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE IV - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 – L'association est affiliée aux Fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- 1° A se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération française de tennis ou par sa ligue.
- 2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Elle pourra également s'associer à des associations pratiquant d'autres sports que le tennis pour former une union d'associations sportives civiles.

Article 18 - Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts ;
- Le changement de titre de l'association ;
- Le transfert du siège social ;

- Les changements survenus au sein du Comité de direction et de son Bureau.

Article 19 – Les statuts et le règlement intérieur de l'association ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Article 20 – Un règlement intérieur est établi par le Comité directeur et soumis pour approbation à la prochaine assemblée générale. Il est destiné à fixer les règles non évoquées par les statuts notamment celles qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association. Celles-ci ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions statutaires.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue au siège de l'Association du Tennis Club de Melun Val de Seine sis à Melun, Avenue du 7ème DB Américaine 77000 le samedi 07 décembre 2013 sous la présidence de Monsieur Christian BOURREAU assisté de Mesdames Mathilde PEIGNEN et Valérie BOURREAU.

Fait à Melun, le 7/12/2013.

Pour le Comité Directeur de l'Association

Christian BOURREAU
Président



Mathilde PEIGNEN
Secrétaire Général



Valérie BOURREAU
Trésorière

